



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 28165

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des entreprises de nettoyage au regard de l'aide spécifique instituée dans le cadre de la loi sur la réduction du temps de travail en faveur des entreprises de main-d'oeuvre. Cette aide complémentaire de 4 000 francs est accordée aux entreprises qui emploient au moins 60 % d'ouvriers et 70 % de salariés percevant moins de 1,5 fois le SMIC. Lors des débats, il avait été précisé que les entreprises de nettoyage pourraient bénéficier de ce dispositif. Or la fédération des entreprises de propreté a récemment reçu du ministère de l'emploi et de la solidarité une lettre l'informant que les entreprises concernées ne pourront finalement pas prétendre à cette aide spécifique au motif que ses salariés ne sont pas considérés comme des ouvriers. Cette réponse étant contraire aux engagements pris en séance, il souhaiterait connaître son point de vue et ses intentions à l'égard de cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères qui permettent l'octroi de la majoration spécifique prévue par l'article 3 VI de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. Il s'interroge sur les raisons qui expliquent que les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de cette majoration spécifique. L'article 3 VI de la loi précitée a mis en place cette majoration afin de faciliter la mise en place de la réduction du temps de travail dans les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Pour prétendre au bénéfice de cette majoration, les entreprises doivent satisfaire à une double condition fixée par la loi et précisée par le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 : leur effectif doit être composé d'au moins 60 % d'ouvriers au sens des conventions collectives et les gains de rémunérations d'au moins 70 % de leurs salariés doivent être inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 %. La rédaction de la loi impose donc que, pour le bénéfice de cette majoration, 60 % au moins de l'effectif de l'entreprise relève d'une classification dénommée Ouvriers figurant dans la convention collective. Or, en ce qui concerne les entreprises relevant du secteur de la propreté, la grille de classification de la convention collective de branche ne fait pas référence aux ouvriers mais aux agents de propreté. Compte tenu de cet élément, les entreprises du secteur de la propreté ne peuvent prétendre au bénéfice de la majoration précitée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28165

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2156

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5062